



Financement de la vae/obligations employeur

Par **Pomdeter**, le **04/04/2012** à **11:20**

Bonjour,
Mon employeur refuse de me donner le nom de l'organisme auquel mon association cotise. A-t-il le droit de le faire? Je souhaite contacter cet organisme pour étudier le financement de ma VAE sans passer par mon employeur nécessairement. D'autre part j'ai obtenu une formation de 36 heures mais mon employeur refuse de me dire sous quel dispositif. Il s'agit probablement du Dif. Mon employeur prétend qu'il ne sait pas si c'est le Dif ou non et qu'il n'a pas à payer mes heures de DIF de toute façon! Je n'ai jamais eu par ailleurs le calcul exact de mes heures de Dif en début d'année. Je sais que c'est une obligation légale pour l'employeur de donner cette information par écrit ainsi que de rémunérer les heures de DIF. Que faire face à ce flou? Merci de vos réponses.

Par **pat76**, le **04/04/2012** à **19:26**

Bonjour
Vous donnerez ces articles du Code du travail à lire à votre employeur.
Article L6323-5 du Code du travail:
Les droits acquis annuellement au titre du droit individuel à la formation peuvent être cumulés sur une durée de six ans. Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le droit individuel à la formation reste plafonné à cent vingt heures.
Ce plafond s'applique également aux salariés à temps partiel, quel que soit le nombre d'années cumulées, sur la base des droits annuels acquis à due proportion du temps.
Article L6323-7 du Code du travail:
L'employeur informe chaque salarié par écrit annuellement du total des droits acquis au titre du droit individuel à la formation, y compris les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée mentionnés à l'article L. 6323-3.
Article L6323-9 du Code du travail:
La mise en oeuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative du salarié, en accord avec son employeur.
Le choix de l'action de formation envisagée, qui peut prendre en compte les priorités définies à l'article L. 6323-8, est arrêté par

accord écrit du salarié et de l'employeur.rnrnArticle L6323-16 du Code du travailrnrnModifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3rnrnLes frais de formation sont à la charge de l'employeur, qui peut s'en acquitter par l'utilisation d'un titre spécial de paiement émis par des entreprises spécialisées.rnrnSa mise en oeuvre par accord de branche s'effectue dans des conditions fixées par décret.